

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances et des comptes
publics
Budget

Circulaire du 7 août 2015

relative à l'aide à la sécurité des débits de tabac

NOR : FCPD1519499C

Le secrétaire d'État chargé du Budget, auprès du ministre des Finances et des Comptes publics,

La présente instruction a pour objet de refondre les règles d'application de l'aide à la sécurité des débits de tabac à la suite de la publication du [décret n°2012-1448 du 24 décembre 2012](#) modifiant le [décret n°2006-742 du 27 juin 2006](#) et des arrêtés du [24 décembre 2012](#) et du [19 décembre 2014](#) modifiant l'[arrêté du 27 juin 2006](#).

La circulaire n°07-017 du 22 mars 2007 ainsi que le bulletin officiel des douanes n°6706 du 22 mars 2007 sont abrogés.

Table des matières

Introduction.....	2
TITRE I – CHAMP D’APPLICATION DE L’AIDE A LA SECURITE.....	3
Section 1 – Les bénéficiaires de l’aide à la sécurité.....	3
Section 2 – Les matériels subventionnés.....	3
1) L’étude de sécurité.....	3
2) La liste des matériels éligibles.....	4
Section 3 – Les matériels non subventionnés.....	5
Section 4 – L’acquisition de matériel en crédit-bail.....	5
Section 5 – Les cas particuliers de redressement et de liquidation judiciaire.....	5
TITRE II – MONTANT DE L’AIDE A LA SECURITE.....	6
TITRE III – LA DETERMINATION DU MONTANT DE L’AIDE A LA SECURITE, LES PROCEDURES DE VERSEMENT DE L’AIDE ET LES CONTROLES.....	7
Section 1 – La détermination du montant de l’aide à la sécurité.....	7
Section 2 – Les devis détaillés.....	9
Section 3 – Les procédures de versement de l’aide.....	9
Section 4 – Les contrôles.....	10

Introduction

Une aide spécifique est accordée aux débitants gérant un débit de tabac ordinaire ou spécial, pour acquérir et/ou installer des matériels, des équipements ou un système de protection destinés à sécuriser :

- a. le local commercial où le débit de tabac est exploité ;
- b. la réserve où le tabac est stocké.

Les parties privatives du débit de tabac sont ainsi exclues du dispositif. En outre, les matériels peuvent être installés à l'extérieur du débit dès lors qu'ils participent effectivement à la sécurisation du local (ex : installation d'une vidéosurveillance filmant le pas de porte).

En cas de sinistres ou de travaux imposés par un tiers rendant impossible la poursuite de l'activité dans le débit de tabac, les débitants peuvent bénéficier de l'aide à la sécurité pour les matériels installés dans des locaux provisoires.

L'aide à la sécurité peut également être accordée aux mêmes débitants pour financer en partie l'étude de sécurité du local commercial où le débit est exploité.

La détermination du montant de l'aide à la sécurité relève de la compétence du directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION DE L'AIDE A LA SECURITE

Section 1 – Les bénéficiaires de l'aide à la sécurité

Tous les débits de tabac ordinaires (permanent ou saisonnier) ou spéciaux (Relay France SNC, NS Stations et assimilés) peuvent bénéficier de l'aide. L'aide à la sécurité est d'un montant maximal de 15 000 euros par période de trois ans.

Section 2 – Les matériels subventionnés

Peuvent être subventionnés les matériels et prestations suivants :

1) L'étude de sécurité

Afin d'installer les matériels de sécurité les plus efficaces en fonction de la configuration de son débit, le débitant de tabac peut faire réaliser un audit préalable dit « étude de sécurité ». Cette étude doit être effectuée par une société n'ayant aucun lien juridique ou commercial avec le fabricant des matériels de sécurité ou leur installateur. Celle-ci doit fournir au débitant de tabac une attestation en ce sens et doit avoir préalablement déclaré son existence auprès du directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent (article 1er III du décret n°2006-742). S'agissant d'une procédure déclarative, le professionnel doit transmettre par courrier à son en-tête, l'objet, les statuts et les types de prestations ou matériels qu'il peut fournir aux débiteurs. Il peut s'agir d'une société d'expertise d'assurés, d'un bureau de contrôle indépendant ou d'un organisme technique.

L'aide à la sécurité peut financer 50 % du coût hors taxes de l'étude de sécurité, imputable sur les 15 000 euros.

En lieu et place de la réalisation d'une étude de sécurité, le débitant peut joindre à sa demande d'aide une attestation de son assureur confirmant que les matériels de sécurité envisagés répondent à ses exigences.

2) La liste des matériels éligibles

Sont éligibles à l'aide à la sécurité :

1° les coffres-forts ayant une classe de résistance a minima de I E, telle que définie dans le tableau 1 de la norme NF EN 1143-1+A1 version 2009 ;

2° les serrures, les cylindres, les verrous, les portes et les blocs portes ayant un niveau de résistance à l'effraction de 5 minutes au moins ;

3° les vitres anti-effraction ayant une catégorie de résistance minimum NF EN 356 P6B version 2000, telle que définie dans le tableau 4 de la norme NF EN 356 ;

4° les systèmes d'alarme, y compris ceux susceptibles d'intégrer un générateur de brouillard répondant

aux exigences de performance telles que définies à la norme NF EN 50 131-8 version 2009 et les transmetteurs associés certifiés pour un niveau de risques professionnels¹;

5° les rideaux métalliques en acier galvanisé d'au moins 8/10 de millimètre ou, à défaut, les grilles métalliques ;

6° les balises de radio-localisation par système GPS dites « traceurs » ou « traqueurs » ;

7° les barreaux en acier de 2 centimètres de diamètre ou de 4 cm² de section ;

8° les bornes et murets contribuant à protéger le local commercial contre les intrusions, sous réserve de l'accord préalable des autorités compétentes pour l'installation de tels équipements quand cet accord est nécessaire ;

9° les systèmes de vidéo-protection (ou vidéo-surveillance) destinés à la transmission ou à l'enregistrement d'images et participant effectivement à la sécurisation du local commercial. Ils sont subordonnés à une déclaration ou à une autorisation de l'autorité préfectorale, selon que le système soit existant ou a vocation à être installé².

Les matériels mentionnés aux 1°, 2° et 4° de la liste précitée doivent être certifiés par un organisme de certification accrédité à cet effet par le comité français d'accréditation (COFRAC). La certification peut également être délivrée par un autre organisme membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation³.

Section 3 – Les matériels non subventionnés

Ne sont pas subventionnés :

- 1) toutes les armes, y compris les paralyseurs ;
- 2) la dépose des anciens matériels de sécurité, les réparations et remises en fonctionnement des matériels de sécurité déjà installés, sauf en cas de sinistre ;
- 3) Les systèmes offensifs de protection active tels que les fumigènes et gaz, à l'exception des diffuseurs de brouillard.

1 Le « niveau de risques professionnels » désigne un matériel ayant vocation à répondre aux contraintes spécifiques d'une utilisation intensive en milieu professionnel.

2 L'installation de caméras de vidéoprotection dans un lieu ouvert au public ou visionnant la voie publique est soumise à autorisation préfectorale en vertu des articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 du code de la sécurité intérieure. Cette réglementation est complétée par le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié. Ainsi, les installations de vidéosurveillance ne filmant pas de public ne sont pas soumises à une autorisation préfectorale préalable.

3 Le document intitulé « CNPP Approval » ne saurait tenir lieu de certification de produit. En effet, l'attestation de certification de produit doit être réalisée sur la base d'un suivi de fabrication et non d'un essai unique, le but étant de garantir que les matériels commercialisés sont conformes au référentiel de certification tel que défini par l'article L 115-27 du code de la consommation. Il convient de se rapprocher des services du COFRAC (www.cofrac.fr) afin de vérifier la valeur de l'attestation fournie ou bien consulter le site www.european-accreditation.org.

Section 4 – L’acquisition de matériel en crédit-bail

Le débiteur doit être propriétaire du matériel qu’il acquiert pour améliorer la sécurité de son point de vente au moment où le service s’assure de la réalité des travaux et de leur paiement effectif (II article 1 du décret n°2006-742). Il s’ensuit que toute demande de subvention concernant du matériel financé dans le cadre d’un crédit-bail sera rejetée.

Section 5 – Les cas particuliers de redressement et de liquidation judiciaire

Dès lors que le débiteur (ou son mandataire judiciaire) a correctement transmis dans le délai d’un an à compter de la décision attributive de l’aide, les factures relatives aux travaux et que ces derniers ont été effectivement réalisés, la subvention est due. L’aide sera versée sur le compte du débiteur de tabac dans le cas d’un redressement judiciaire, l’administrateur judiciaire en étant alors informé si le tribunal a procédé à sa nomination. S’agissant d’une liquidation judiciaire, le versement de l’aide s’effectuera sur le compte dont le liquidateur judiciaire a la charge.

TITRE II – MONTANT DE L’AIDE A LA SECURITE

Le montant de l’aide à la sécurité est plafonné à 15 000 euros, à compter du 26 décembre 2012 (date de publication du [décret n°2012-1448 du 24 décembre 2012](#) modifiant le décret n°2006-742 précité), quelle que soit la procédure (avec ou sans étude de sécurité ou attestation de l’assureur), par période de trois ans. Ainsi, un débiteur ayant perçu intégralement ou partiellement une aide à la sécurité avant cette date, a vocation à solliciter un complément à concurrence de ce nouveau plafond, jusqu’au terme de la période triennale. Cette dernière commence à compter de la date de la première décision d’octroi de l’aide.

Il n’est pas tenu de la période de trois ans dans les deux cas suivants :

- a) Les débiteurs de tabac victimes d’un sinistre nécessitant le remplacement ou la réparation du matériel de sécurité peuvent prétendre à une aide, calculée sur la base de la subvention initialement accordée, déduction faite du montant de l’indemnisation attribuée par l’assureur en réparation du préjudice subi. Ce versement exceptionnel n’impacte pas l’enveloppe de 15 000 euros allouée au débiteur, par période triennale, pour financer l’aide à la sécurité.
- b) Lorsque le débiteur transfère ou déplace à l’intérieur de la commune son débit de tabac ordinaire ou spécial dans un autre local commercial. Pour les débits spéciaux, cela n’est possible qu’en cas de déplacement et non pas de transfert. Dans ces situations, le débiteur peut bénéficier à nouveau de l’aide à la sécurité pour un montant maximal de 15 000 euros pour une nouvelle période de trois ans.

Toutefois, les matériels de sécurité situés dans les anciens locaux et ayant fait l’objet d’une aide devront être installés dans les nouveaux locaux, à l’exception des matériels qui par nature ne sauraient être déplacés.

En cas de transfert, la période de référence de trois ans mentionnée ci-dessus court à compter de la date d'installation dans les nouveaux locaux, figurant dans le contrat de gérance. S'agissant des cas de déplacement intra-communal, la date qui sera retenue, est celle de l'emménagement effectif du débit de tabac dans les nouveaux locaux.

L'aide à la sécurité permet de financer :

– 50 % du coût hors taxes de l'étude de sécurité

– 80 % du total hors taxes du coût des matériels de sécurité et de leur installation tel que retenu par le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent.

L'aide à la sécurité peut être attribuée en une ou plusieurs fois pendant la période de trois ans. Si elle est attribuée en plusieurs fois, le montant du versement initial et celui du/des versement(s) complémentaire(s) ne doivent pas dépasser 15 000 euros durant cette période de trois ans, sauf les cas particuliers cités ci-dessus.

TITRE III – LA DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE A LA SECURITE, LES PROCEDURES DE VERSEMENT DE L'AIDE ET LES CONTROLES

Section 1 – La détermination du montant de l'aide à la sécurité

Le débitant de tabac qui souhaite bénéficier de l'aide à la sécurité, doit en faire la demande écrite de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la direction interrégionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

a) La procédure avec réalisation d'une étude de sécurité ou d'une attestation de l'assureur

Le débitant de tabac joint obligatoirement à sa demande :

- les résultats de l'étude de sécurité ou l'attestation de l'assureur. Ces documents doivent reprendre expressément les travaux de sécurité envisagés et la description des matériels de sécurité et leurs normes ;
- la facture relative à ladite étude de sécurité ;
- l'attestation de la société ayant réalisé l'étude de sécurité (cf. Titre I – section 2 – point 1) ;

ou

- l'attestation de l'assureur prévue au 6° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 2012 ;
- au minimum deux devis détaillés des travaux émanant de deux entreprises concurrentes, par nature de travaux, dans lesquels sont précisés :

- qu'il s'agit de matériels de sécurité répondant aux normes et critères énumérés au titre I - section 2 ;
 - le montant des remises, reprises de matériels, frais d'installation ou rémunérations diverses ;
- dans le cas de l'acquisition ou de l'installation d'un matériel mentionné au 1°, 2° et 4° du II de l'article 2 de l'arrêté, une attestation de certification (réalisée sur la base du suivi de fabrication et non d'un essai unique) délivrée par un organisme de certification accrédité par le COFRAC ou par un organisme assimilé (cf. Titre I section 2 point 2) ;
- la copie, selon le cas, de la déclaration ou de l'autorisation préfectorale mentionnée au point 9° de la section 2 du titre I pour l'installation d'un système de vidéosurveillance destiné à la transmission et à l'enregistrement d'images (cf. Titre I section 2 point 2) ;
- le plan du local concerné, en indiquant le lieu d'installation envisagé des matériels de sécurité ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- le numéro SIRET, ainsi que le numéro NIR du demandeur ;
- une attestation de l'assureur précisant pour chaque matériel de sécurité, le montant de l'indemnisation accordée en cas de sinistre nécessitant le remplacement ou la réparation du matériel de sécurité.

b) La procédure sans réalisation d'étude de sécurité ou d'une attestation de l'assureur

Le débitant de tabac joint obligatoirement à sa demande :

- au minimum deux devis détaillés des travaux comme indiqué au a) supra ;
- la copie de la déclaration ou de l'autorisation préfectorale mentionnée au 9° de la section 2 du titre I pour l'installation d'un système de vidéosurveillance destiné à la transmission et à l'enregistrement d'images (cf. Titre I section 2 point 2) ;
- dans le cas de l'acquisition ou de l'installation d'un matériel mentionné au 1°, 2° et 4° du II de l'article de l'arrêté, une attestation de certification (réalisée sur la base du suivi de fabrication et non d'un essai unique) délivrée par un organisme de certification accrédité par le COFRAC ou par un organisme assimilé (cf. Titre I section 2 point 2) ;
- le plan du local concerné, en indiquant le lieu d'installation envisagé des matériels de sécurité ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- le numéro SIRET ainsi que le numéro NIR du demandeur ;

En cas de transmission incomplète se traduisant par l'absence d'une ou des pièces et/ou informations citées précédemment, la demande d'aide à la sécurité du débitant de tabac n'est pas instruite. Le débitant en est aussitôt informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le service des douanes et droits indirects territorialement compétent. Il est invité à produire dans les meilleurs délais les pièces et/ou informations manquantes.

Dans le cas où le débitant de tabac fait réaliser les travaux sans attendre la détermination du montant de l'aide à la sécurité, il s'expose, si son dossier est incomplet ou si les matériels ne sont pas aux normes requises, à ce que les travaux ne soient pas subventionnés, conformément à l'article 1 du [décret n°2006-742](#) modifié.

Le débitant peut installer lui-même le matériel dès lors que ce dernier répond aux normes exigées par l'arrêté du 24 décembre 2012. Dans ce cas, le service doit pouvoir s'assurer du bon fonctionnement d'un matériel subventionné. Il s'agit d'une simple vérification du système installé avec le consentement du débitant de tabac et en l'absence de toute contrainte. En aucun cas, il ne s'agit d'une inspection technique faisant appel à des compétences particulières. En cas de refus du buraliste, le service est fondé à mettre en œuvre l'article 1^{er} IX du [décret n°2006-742 du 27 juin 2006](#) modifié.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent détermine le montant de l'aide à la sécurité au vu des pièces et informations transmises et en fonction du devis sur lequel figure l'offre économiquement la plus avantageuse au regard du prix, même si le débitant retient un autre devis. Le débitant est informé du montant de l'aide attribuée par un courrier recommandé, avec accusé de réception. Cette information vaut décision d'attribution de l'aide à la sécurité.

Le refus d'attribution d'une aide à la sécurité doit être motivé, puis notifié au débitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision attributive de l'aide n'entre pas dans le champ d'application du 3° de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ainsi, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois, à compter de la demande d'un débitant de tabac, vaut décision de refus de la demande.

Section 2 – Les devis détaillés

Le débitant qui souhaite obtenir l'aide à la sécurité doit joindre à sa demande au moins deux devis détaillés⁵, par nature de travaux, émanant de deux entreprises concurrentes. Il convient de veiller au respect des normes et des certifications exigées par le décret et l'arrêté susvisés.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent a la possibilité d'exiger la présentation d'autres devis dans les cas suivants :

- les propositions financières des deux premiers devis sont proches et à des coûts supérieurs à ceux produits habituellement pour le type de matériels proposés.
- les deux devis portent sur des travaux qui ne sont pas identiques ;
- l'un des devis ou les deux semblent être des faux. Dans ce cas, il convient de joindre la ou les entreprises censées avoir émis ces devis pour obtenir une confirmation ou non de leur authenticité. Si l'entreprise réfute avoir émis l'un des devis, elle pourra porter plainte contre la société ou la personne qui aura produit le faux document, sans préjudice d'une information du Procureur de la République territorialement compétent ;
- l'une des deux ou les deux entreprises proposant un devis sont connues défavorablement du service ;

⁵ Les devis détaillés doivent permettre d'isoler chacun des matériels ou prestations qui vont être installés dans le débit, par nature de travaux, reprenant entre autres les normes exigées par l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif à l'aide à la sécurité.

Dans l'un des cas cités précédemment, le service demande d'autres devis, qui doivent être produits dans des délais compatibles avec les exigences liées à la sécurisation du débit.

Section 3 – Les procédures de versement de l'aide

Il existe deux procédures de versement de l'aide à la sécurité selon que le débitant a fait réaliser ou non une étude de sécurité du local commercial où le débit de tabac est exploité ou qu'il a obtenu ou non une attestation de son assureur.

Ces deux procédures sont applicables tant au versement initial de l'aide à la sécurité qu'aux versements complémentaires effectués sur la période triennale.

1) Pour le débitant ayant fait réaliser une étude de sécurité ou ayant obtenu l'attestation de son assureur :

- le versement de 40 % de l'aide (hors coût de l'étude) s'effectue dès réception des devis. Il est précisé que les 40 % sont déterminés sur la base du devis retenu par le directeur interrégional des douanes et droits indirects et non sur celui retenu par le débitant s'il est d'un montant plus élevé ;

- le versement du solde est effectué lors de la production des factures, qui doivent être transmises dans un délai maximum d'un an à compter de la date de décision d'attribution de l'aide à la sécurité.

Si, pour une raison quelconque, les travaux prévus n'étaient pas réalisés dans l'année qui suit la décision d'attribution de l'aide à la sécurité, le débitant de tabac devra rembourser à l'administration des douanes et droits indirects au terme de ce délai, les 40 % de l'aide versée à la réception des devis.

Le versement des 50 % du coût hors taxes de l'étude est effectué dès la production de la facture correspondante.

2) Pour le débitant n'ayant pas fait réaliser une étude de sécurité ou n'ayant pas obtenu l'attestation de son assureur :

L'aide est versée en une seule fois à la réception des factures qui doivent être transmises dans un délai maximum d'un an à compter de la date de décision d'attribution de l'aide.

Section 4 – Les contrôles

Si le service constate que les matériels de sécurité n'ont pas été installés ou qu'ils ne correspondent pas aux devis ou factures transmis lors de la demande de l'aide, le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent informe le débitant de tabac de l'irrégularité constatée et l'invite à procéder, sous quinzaine, au remboursement de l'aide versée. À défaut du remboursement dans le délai imparti, la créance est exécutoire et recouvrée comme en matière de contributions indirectes.

Toutefois, il est rappelé que le débitant peut choisir un devis, et donc payer la prestation sur la base de la facture correspondante, qui est différent du devis retenu par le directeur interrégional des douanes et droits indirects territorialement compétent. La vérification par le service consiste à s'assurer que le débitant a bien retenu un devis parmi ceux qu'il a transmis lors de sa demande d'aide à la sécurité.

L'administratrice supérieure des douanes
sous-directrice des droits indirects,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Corinne CLEOSTRATE', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

Corinne CLEOSTRATE